



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CONDITIONS COMMUNALES

1. CANALISATIONS :

- Les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires doivent être construites en système séparatif jusqu'au raccordement au réseau communal.
- **Les eaux claires doivent être évacuées par infiltration dans le sol** (puits à fond perdu, bassin de rétention privé ou éventuellement récupération par une citerne pour usage personnel. Le système de trop-plein doit être relié aux canalisations. Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux peut être consulté sur le site internet : www.villorsonnens.ch ; l'art. 8 traite de ce sujet.
- Le bureau d'architecte (à défaut le propriétaire) est responsable du repérage de toutes les canalisations et conduites communales, du maintien de l'état du terrain protecteur et de toute intervention risquant de modifier l'état général des canalisations.
- Les canalisations et conduites communales indiquées par plan sont approximatives pour des raisons de cadastration en cours. Seul un sondage permettra de découvrir l'emplacement exact des conduites.
- En cas de forage, le bureau d'architecte (à défaut le propriétaire) est responsable de contrôler l'existence de toutes les canalisations, conduites (épuration, source privée), installations électriques, téléphoniques etc...

2. AMENAGEMENTS EXTERIEURS :

- Les aménagements extérieurs seront conçus de façon à éviter toute arrivée d'eau, provenant des routes et terrains environnants, vers l'intérieur de la construction.
- Le bureau d'architecte (à défaut le propriétaire) est responsable de contrôler que la stabilité de la route de secteur et de ses accotements soit assurée et maintenue dans l'état précédant les travaux de construction.
- Selon les instructions de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, il est obligatoire de combattre le feu bactérien, maladie très grave des arbres fruitiers à pépins. Par conséquent, la plantation des espèces suivantes est interdite : « amélanchier ; chaenomeles ; cotonéaster ; aubépine ; néflier du Japon ; néflier ; buisson ardent ; sorbier ; stranvésia ; cognassier ».

./.

3. DECHETS DE CHANTIER :

- Les déchets de démolition, transformation, construction (pierre, bois etc..) seront traités conformément aux prescriptions légales et, par conséquent, ne doivent en aucun cas être acheminés à la déchetterie communale de Champbovon. Par conséquent, une benne de chantier est exigée.
- Aucun déchet, objet, quel que soit sa nature, ne doit être déposé dans les collecteurs.
- Suite à une dérogation reçue de l'AEGN (Association pour l'Epuration régionale des eaux usées des bassins versants de la Glâne et de la Neirigue), le Conseil communal rappelle qu'il est strictement interdit de déverser dans les canalisations des déchets de chantiers tels que : lait de ciment, déchets de briques, etc...

En cas d'infraction, les frais seront mis à la charge des responsables.

En référence aux chapitres susmentionnés, tout dégât causé au patrimoine communal sera réparé aux frais du responsable et aux conditions de la commune.

4. COMMISSION COMMUNALE DES BATIMENTS (CCB) :

Toute construction/rénovation/modification d'un immeuble à caractère d'habitat est soumise à l'octroi d'un permis d'habiter, délivré à la fin des travaux. A cet effet, différentes étapes doivent être respectées, soit :

Travaux de raccordement :

- a) Un plan du projet de raccordement des eaux potables, claires et usées doit être annexé au dossier de demande de permis ;
- b) Avant le début des travaux, l'architecte ou le propriétaire avisera la CCB pour organiser une vision locale sur ce point.

Constat de conformité :

- a) Lors de la construction, la CCB procédera à une visite de constat de conformité.

Permis d'habiter :

- a) les travaux terminés, l'architecte établira le certificat de conformité pour le transmettre au Conseil communal;
- b) la CCB effectuera alors une visite finale et le Conseil communal délivrera le permis d'habiter.

Le Conseil Communal